

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MOUSLINE

34-40 rue Guynemer
92130 Issy-Les-Moulineaux

Références : 2025-E10060
Code AIOT : 0005102490

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement MOUSLINE implanté RUE DU 14 JUILLET 80170 Rosières-en-Santerre. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUSLINE
- RUE DU 14 JUILLET 80170 Rosières-en-Santerre
- Code AIOT : 0005102490
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MOUSLINE est une entreprise de fabrication de flocons de pommes de terre. Le site est réglementé

par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/01/2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LA LUCE	AP Complémentaire du 12/06/2024, article 2	Sans objet
2	DECHETS DES DEBOURBEURS	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 5.1.6	Sans objet
3	INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 7.2.7	Sans objet
4	PLAN D'URGENCE	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 7.6.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe afin de compléter les paramètres de suivi des rejets eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LA LUCE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/06/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réalise des analyses mensuelles, pendant 3 mois, sur les eaux résiduaires avant rejet dans la Luce. Les paramètres à surveiller sont énoncés aux articles 36 et 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.</p> <p>Au terme de cette campagne, il transmet un rapport d'exploitation des résultats à l'Inspection des installations classées, comprenant notamment une proposition de liste de paramètres à suivre ainsi que leur fréquence de suivi.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé une campagne d'analyses pendant 3 mois (juin, août et septembre 2024) sur l'ensemble des paramètres listés à l'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.</p> <p>Les résultats (flux et concentrations) ont été analysés par l'exploitant et présentés lors de la visite d'inspection.</p> <p>Au vu du flux, le paramètre suivant sera désormais analysé trimestriellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DECHETS DES DEBOURBEURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets des déboueurs

Prescription contrôlée :

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

Constats :

La dernière prestation de vidange est datée du 19/07/2024. La facture a été présentée, ainsi que le bordereau de suivi de déchets dangereux.

La hauteur utile n'est pas matérialisée, l'exploitant a précisé que :

- Les déboueurs sont surdimensionnés et ont une capacité de volume utile totale de 19 m³ et 47,5 m³, soit une capacité totale de 66,5 m³.
- La prestation annuelle est suffisante.

Au vu du volume disponible, la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 7.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

[...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation générale ou de chaque cellule. Ces commandes de coupure des installations électriques sont repérées sur les plans mis à disposition des services de secours.

[...]

Constats :

Les rapports de vérification pour les années 2023 et 2024 ont été présentés, ils ne relèvent pas de non-conformité mais des observations. Les certificats Q18 2024 ont été présentés, ils concluent sur le fait que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Les actions correctives mises en place suite aux observations sont répertoriées dans un fichier de suivi. Celui-ci a été présenté à l'inspection des installations classées. L'inspection a procédé par échantillonnage, des bons d'intervention établis suite à la mise en place de quelques actions correctives ont été présentés.

Le site est équipé d'une coupure générale au niveau du poste de garde. L'inspection a également constaté la présence de boutons d'arrêt d'urgence dans le couloir logistique et le couloir production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PLAN D'URGENCE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 7.6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan d'urgence sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires.

Ce plan d'urgence comporte une procédure d'alerte de la SNCF, dès le départ d'un incendie dans une cellule de stockage, afin que celle-ci puisse prendre les mesures nécessaires à la protection des usagers.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'urgence.

Un exemplaire du plan d'urgence doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan d'urgence ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan d'urgence qui peut être coordonnées avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du plan d'urgence en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan d'urgence a été présenté, la dernière mise à jour date du 07/04/2025. Il comprend

l'ensemble des éléments exigés par la prescription.

L'inspection a constaté que le plan d'urgence était disponible au poste de garde.

Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 30/01/2025, le compte rendu a été présenté.

Le dernier exercice « ammoniac » a été réalisé le 11/03/2025, le compte rendu a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourrait utilement définir et formaliser une fréquence de revue pour vérifier la validité du contenu du plan d'urgence.

Type de suites proposées : Sans suite